

No. 4319

**GREECE
and
SPAIN**

Payments Agreement. Signed at Athens, on 15 May 1954

Official text: French.

Registered by Greece on 5 May 1958.

**GRÈCE
et
ESPAGNE**

Accord de paiements. Signé à Athènes, le 15 mai 1954

Texte officiel français.

Enregistré par la Grèce le 5 mai 1958.

N^o 4319. ACCORD¹ DE PAIEMENTS ENTRE LA GRÈCE ET L'ESPAGNE. SIGNÉ À ATHÈNES, LE 15 MAI 1954

Le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Gouvernement d'Espagne, en vue de faciliter les paiements courants entre la Grèce et l'Espagne, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le paiement de la contre-valeur des marchandises d'origine hellénique importées ou à importer en Espagne, ainsi que tout autre paiement courant qui serait permis par la législation espagnole en vigueur sur le contrôle de change, en faveur des personnes physiques ou morales résidant en Grèce, s'effectueront par des versements à un compte libellé en dollars U.S.A. non productif d'intérêt, ouvert auprès de l'Instituto Español de Moneda Extranjera au nom de la Banque de Grèce.

Article 2

Le paiement de la contre-valeur des marchandises d'origine espagnole (territoire espagnol), colonies et territoires et zone du Protectorat espagnol au Maroc) importées ou à importer en Grèce ainsi que tout autre paiement courant qui serait permis par la législation hellénique en vigueur sur le contrôle des changes, en faveur des personnes physiques ou morales résidant en Espagne, s'effectueront par le débit de compte mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3

Sont considérés comme paiements courants ceux qui sont relatifs aux opérations suivantes :

a) Frais relatifs aux opérations commerciales, tels que frais de transport terrestre, assurance de marchandises, frais de transformation, de fabrication, de réparation et d'autres services commerciaux.

b) Prestation de services (honoraires, salaires, appointements, pensions).

c) Frais de nourriture et d'entretien.

d) Frais de voyage, d'études, de secours, d'hospitalisation.

e) Dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, frais judiciaires).

f) Règlements périodiques des administrations des postes, téléphones, télégraphes et chemins de fer.

¹ Entré en vigueur le 15 mai 1954, date de l'entrée en vigueur de l'Accord commercial, conformément à l'article 10.

g) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, etc.

h) Recettes consulaires.

i) Toute autre sorte de paiement, après accord préalable des deux Gouvernements.

Article 4

En vue de permettre les paiements aux ayants droit, la Banque de Grèce et l'Instituto Español de Moneda Extranjera se communiqueront réciproquement au jour le jour tous les ordres de paiements, qui seront exécutés par ordre chronologique.

Article 5

Tant que le solde débiteur ou créditeur du compte prévu à l'article 1^{er}, ci-dessus, ne dépasse par la somme de 500.000 dollars U. S. A., les deux banques continueront à exécuter les ordres de paiement transmis de part et d'autre.

Article 6

La conversion des pesetas en dollars U.S.A. et vice versa sera effectuée en Espagne sur la base du cours officiel correspondant de l'Instituto Español de Moneda Extranjera. La conversion des drachmes en dollars U.S.A. et vice versa sera effectuée en Grèce sur la base du cours officiel correspondant de la Banque de Grèce.

Article 7

La Banque de Grèce et l'Instituto Español de Moneda Extranjera s'entendront sur les mesures à prendre pour le bon fonctionnement du présent Accord.

Article 8

Si à l'expiration du présent Accord un solde subsiste dans le compte prévu à l'article 1^{er}, ce solde sera liquidé par la partie débitrice dans un délai de six mois, par l'exportation de marchandises figurant respectivement dans les listes « E » et « G » annexées à l'Accord commercial signé en date de ce jour¹, ainsi que par celle d'autres marchandises proposées par la partie débitrice et agréés par la partie créditrice.

Article 9

Les dispositions du présent Accord seront également appliquées aux paiements approuvés ou au solde existant, à la suite de l'application de l'Accord de paiement entre la Grèce et l'Espagne du 23 février 1950.

¹ Voir p. 261 de ce volume.

Article 10

Le présent Accord qui remplace l'Accord de paiement du 23 février 1950, ainsi que l'Accord, sur la modification de l'article 5 de ce dernier, intervenu par échanges de lettres à Madrid le 22 décembre 1952, entrera en vigueur le même jour et aura la même durée de validité que l'Accord commercial signé en date de ce jour.

FAIT à Athènes, en double exemplaire en langue française, le 15 mai 1954.

Pour la Grèce :
St. STEPHANOPOULOS

Pour l'Espagne :
Marquis DE LOS ARCOS